

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant à la société TOTALENERGIES
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à PONT-SUR-SAMBRE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 autorisant la société POWEO PONT SUR SAMBRE PRODUCTION à exploiter une centrale de production d'électricité à PONT-SUR-SAMBRE – lieu-dit le Rayage du Milieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 imposant à la société POWEO PONT-SUR-SAMBRE PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de PONT-SUR-SAMBRE, et notamment des dispositions en cas de situation hydrologique critique de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 imposant à la société TOTAL DIRECT ENERGIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de PONT-SUR-SAMBRE, et notamment des dispositions en cas de situation hydrologique critique de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier de l'exploitant du 7 juin 2021 informant du changement de dénomination sociale au nom de TOTALENERGIES – Centrale électrique Pont-sur-Sambre ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 9 octobre 2023 concernant la demande de modification de valeur limite d'émission (VLE) dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de réduction des consommations d'eau ;

Vu le rapport du 14 mars 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection

de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 octobre ;

Vu les observations de l'exploitant, transmises par courriel du 14 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de l'exploitant porte sur 3 modifications :
 - modification de la VLE en concentration des chlorures prescrite par l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2007 ;
 - modification de la VLE en concentration des sulfates prescrite par l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2007 ;
 - modification du débit de référence de rejet des eaux industrielles prescrit par l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2007 ;
2. les concentrations de chlorures ou sulfates dans les rejets sont donc principalement issus de leur présence dans l'eau brute (pompage en nappe) et du facteur de concentration des TARs ;
3. la concentration en chlorures dans l'eau brute évolue globalement à la hausse depuis 2013 ;
4. le mode de fonctionnement de la centrale conçue selon un mode en semi-base a évolué vers un mode base : les récentes évolutions du marché ont modifié les fréquences de production, avec des périodes de fonctionnement continu (sans arrêt) plus fréquentes. Le débit de rejet étant autorisé étant limité à 55 m³/h hors période estivale, durant ces périodes sans arrêt, il est difficile de stabiliser le facteur de concentration qui augmente et induit une concentration plus importante des rejets ;
5. les actions d'économies d'eau projetées passent nécessairement par une élévation du facteur de concentration afin d'obtenir des gains significatifs. L'évolution des conditions d'exploitation couplée aux besoins d'économie d'eau impliquent donc des rejets plus concentrés. Cette augmentation de concentration au rejet impacte les chlorures et les sulfates qui sont susceptibles d'être rejetés à des concentrations plus importantes que les VLE actuelles prescrites ;
6. aucune valeur réglementaire n'est imposée pour les chlorures. La valeur réglementaire prescrite pour les sulfates est supérieure à la VLE demandée par l'exploitant. Aucune NQE n'est définie pour les chlorures et les sulfates ;
7. les flux maximaux journaliers autorisés demeurent inchangés ;
8. l'exploitant a démontré dans son dossier que les valeurs attendues dans le cadre du projet sont acceptables par le milieu récepteur ;
9. ce projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
10. les modifications présentées par l'exploitant dans son dossier ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société TOTALENERGIES – centrale électrique PONT-SUR-SAMBRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit le Rayage du Milieu – route de Pantegnies à PONT-SUR-SAMBRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à PONT-SUR-SAMBRE.

Article 2

L'article 4.3.8 « Valeurs limites d'émission des eaux de purge » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Après stockage dans un bassin aéré de 1 200 m³, les eaux de purges de refroidissement sont dirigées successivement vers :

- 2 biofiltres en série (traitement biologique) ;
- une cuve tampon ;
- un bassin de collecte recevant également les eaux de purges des bâtiments du site (douches de sécurité, purges des pompes...);
- un filtre à sable (traitement mécanique avec 2 filtres à sables en parallèle).

Les effluents ainsi traités sont évacués vers le réseau eau industrielle de la ZAC de Pantegnies avant rejet dans la Sambre.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de purge dans le réseau d'assainissement et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies en compléments de celles définies à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 :

Débit maximum 70 m ³ /h	Moyen journalier :		Moyen mensuel :
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier *(kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen* mensuel (kg/j)
DCO	80	210	135
DBO5	20	50	34
MES	6	25	10
Azote Global	25	50	42
Chlorures	600	340	270
Sulfates	1750	1170	1170

La valeur moyenne annuelle en azote global est de 15 mg/litre, soit 25 kg/j »

Article 3

Les actions de réduction de consommation d'eau à savoir :

- recirculation des eaux d'un réservoir de stockage de la décarbonatation ;
- réutilisation d'une partie de la purge de la TAR en installant une unité d'osmose inverse ;

devront faire l'objet d'un démarrage des travaux avant fin 2025.

Un dossier de porter à connaissance décrivant les actions prévues et leur calendrier de réalisation devra être transmis à l'inspection dès que possible et au plus tard 2 mois avant le début des travaux pour chacune des actions. Les limites de prélèvement en eau brute prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2019 seront modifiées en conséquence.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PONT-SUR-SAMBRE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PONT-SUR-SAMBRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 31 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



